

Contrat de travail pour des missions irrégulières rémunérées à l'heure

entre

Employeur

et

Collaborateur/-trice **Nom**

Prénom

Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée ci-après. La forme féminine est bien entendu toujours incluse.

Adresse		
Téléphone	Date de naissance	Permis de travail pour étrangers
Numéro AVS	État civil	Nombre d'enfants
Caisse-maladie		

1 Domaine de travail

Fonction:

Le collaborateur peut exceptionnellement se voir confier d'autres tâches acceptables au sein de l'entreprise.

2 Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que si les éventuels permis de travail requis en vertu du droit des étrangers sont disponibles.

a) Début du contrat:

b) Début prévu du contrat: (communiqué par écrit un mois à l'avance)

Durée du contrat

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

- a) Contrat à durée indéterminée résiliable selon le chiffre 11
- b) Contrat à durée déterminée non résiliable, Fin du contrat:
- c) Contrat à durée déterminée résiliable selon le chiffre 11, Fin du contrat:

3 Formation professionnelle

À la signature du contrat, le collaborateur confirme avoir suivi les formations initiales et continues suivantes:

Progresso
Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou formation jugée équivalente
certificat fédéral de capacité (CFC) ou formation jugée équivalente
CFC et au moins 6 jours de formation continue spécifique à la profession ou formation jugée équivalente
Examen professionnel selon l'art. 27, let. a LFPr
Pas de formation dans l'hôtellerie-restauration
autre:

4 Salaire brut (art. 8 à 10 CCNT)

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit:

Salaire horaire CHF

Salaire sur le chiffre d'affaires, %	
du chiffre d'affaires brut	CHF
(Salaire minimum garanti CHF)	

Le chiffre d'affaires brut se compose des prix finaux facturés au client ou payés par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque et d'articles pour fumeurs ainsi que de la vente à l'emporter.

Indemnité de vacances	10,65 % CHF
Indemnité pour jours fériés	2,27 % CHF
Part du 13 ^e salaire	8,33 % CHF

(calculé sur le salaire y c. indemnité de vacances et de jours fériés selon l'art. 12 CCNT)

Autre: CHF

Total salaire horaire brut CHF

Total du salaire horaire brut pendant la période d'introduction CHF

(Réduction de 8 % cf. ch. 7 du présent contrat)

5 Déductions salariales (art. 13 CCNT)

Les adaptations en raison de modifications de la loi ou des primes ainsi qu'un calcul adapté en raison d'une modification du salaire brut selon le ch. 4 et d'une réduction selon le ch. 7 du présent contrat demeurent réservés.

Si le collaborateur travaille en moyenne moins de 8 heures par semaine, il lui appartient de souscrire une **assurance pour les accidents non professionnels**.

Pour le calcul, il convient de tenir compte de la part du 13^e salaire.

AVS/AI/APG	% CHF
Assurance-chômage	% CHF
Assurance perte de gain maladie	% CHF
Assurance-accidents non professionnels (si nécessaire)	% CHF
Prévoyance professionnelle (du salaire coordonné, si soumis)	% CHF
Impôt à la source	% CHF

(du montant soumis à l'impôt à la source, allocations pour enfants comprises)

Assurance des soins (si pris en charge par l'employeur) CHF

Hébergement et repas CHF
(En cas de déduction forfaitaire, les absences pour vacances sont déjà prises en compte. Ainsi, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances)

Autres CHF

Retenue salariale annuelle pour frais d'exécution selon l'art. 35 CCNT CHF

6 Allocations mensuelles

Allocations pour enfants CHF

Indemnisation pour l'entretien des vêtements de travail (art. 30 CCNT) CHF

Autres CHF

Salaire horaire net: CHF

7 Réduction de salaire (art. 10 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique

a) Pendant la période d'introduction, il est fait usage de la possibilité de réduction de 8 % du salaire minimum, dans la mesure où l'art. 10 CCNT le permet.

La réduction de salaire dure du _____ au _____.

b) Il est renoncé à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

8 Paiement du salaire (art. 14 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

a) Le salaire est versé au plus tard le dernier jour du mois. Pour les salaires dépendant du chiffre d'affaires, le versement peut être effectué au plus tard le 6 du mois suivant.

b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.

c) Le salaire est versé conformément à l'art. 14, ch. 1, al. 2, CCNT.

9 Durée du travail (art. 15 CCNT)

La durée et le lieu des interventions sont fixés d'un commun accord. Il s'agit d'interventions irrégulières à l'heure rémunérées à l'heure et non d'interventions de collaborateurs à temps partiel.

10 Temps d'essai (art. 5 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

a) Le temps d'essai est de 14 jours. Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 jours.

b) Il n'y a pas de temps d'essai.

c) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (minimum 3 jours).

11 Délai de congé (art. 6 CCNT)

Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois de la première à la cinquième année de travail, de deux mois à partir de la sixième année de travail.

Si le collaborateur n'est jamais appelé à intervenir pendant 12 mois, le contrat prend fin sans résiliation à l'expiration de ce délai.

12 Vacances (art. 17 CCNT)

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances (35 jours civils) par an. Ceux-ci sont versés avec une indemnité de 10,65 % du salaire brut.

13 Jours fériés (art. 18 CCNT)

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par année civile. Ceux-ci sont versés avec une indemnité de 2,27 % du salaire brut.

14 Travail de nuit

Le collaborateur accepte d'effectuer du travail de nuit. Le début et la fin de la période nocturne sont fixés comme suit:

- a) 23 h 00 – 06 h 00
- b) 22 h 00 – 05 h 00
- c) 23 h 30 – 06 h 30
- d) 22 h 30 – 05 h 30
- e) 24 h 00 – 7 h 00

15 Logement et nourriture (art. 29 CCNT)

En l'absence d'un autre accord écrit concernant le logement et les repas et si aucune déduction forfaitaire n'a été convenue au chiffre 5 du présent contrat, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

16 Accords particuliers

Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir.
- b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir.

Autres accords:

Le collaborateur est informé: de la fin de la couverture des accidents professionnels à la fin du contrat de travail, de la prolongation de couverture de trente et un jours et de l'assurance par convention pour les accidents non professionnels auprès de l'assurance-accidents en basse saison ainsi que de la fin du contrat de travail, de la réinclusion de l'accident auprès de l'assurance des soins et du passage à une assurance individuelle auprès de l'assurance perte de gain maladie.

17 Droit complémentaire

Si le présent contrat ne contient aucune réglementation, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s'appliquent.

Lieu et date

L'employeur

Le collaborateur